

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° S.20.0070.F

ETHIAS, société anonyme, dont le siège est établi à Liège, rue des Croisiers, 24, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0404.484.654,

demanderesse en cassation,

représentée par Maître Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Gand, Drie Koningenstraat, 3, où il est fait élection de domicile,

contre

Y. T.,

défendeur en cassation,

représenté par Maître Jacqueline Oosterbosch, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à Liège, rue de Chaudfontaine, 11, où il est fait élection de domicile.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 22 avril 2020 par la cour du travail de Liège.

Le 20 novembre 2025, l'avocat général Hugo Mormont a déposé des conclusions au greffe.

Le président de section Mireille Delange a fait rapport et l'avocat général Hugo Mormont a été entendu en ses conclusions.

II. Le moyen de cassation

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

Quant à la seconde branche :

En vertu de l'article 14, alinéa 1^{er}, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente ; 2° l'adresse des juridictions compétentes ; 3° le délai et les modalités pour intenter un recours ; 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire ; 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci et 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, si la décision ne contient pas les mentions prévues à l'alinéa 1^{er}, le délai de recours ne commence pas à courir.

L'alinéa 3 autorise le Roi à prévoir que l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux prestations sociales qu'Il détermine.

En vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 portant exécution en ce qui concerne l'assurance accidents du travail dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, par dérogation à l'article 14, alinéa 1^{er}, de cette charte, les décisions mentionnent 1. la faculté de contester la décision devant le tribunal du travail au moyen, soit d'un exploit d'assignation signifié à l'institution de sécurité sociale par un huissier de justice, soit d'un procès-verbal de comparution volontaire ; 2. l'adresse du tribunal du travail compétent ; 3. le contenu des dispositions des articles 728 du Code judiciaire et 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ; 4. les références du dossier et du service qui le gère ; 5. La possibilité d'obtenir des éclaircissements sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou auprès d'un service d'information désigné et 6. le délai de prescription dans lequel l'assuré social peut exiger ses droits aux prestations, ainsi que les modes possibles d'interruption de la prescription.

Cet article 4 porte exécution de l'article 14 de la charte de l'assuré social en précisant, en matière d'accidents du travail dans le secteur privé, les mentions prévues par l'alinéa 1^{er}.

Ni par cet article 4 ni par aucune autre disposition, le Roi n'exclut l'application des dispositions de cet article 14, alinéa 1^{er}, ainsi précisées, aux décisions des entreprises d'assurances qui déclarent la victime guérie sans incapacité permanente de travail.

Il s'ensuit que, conformément à l'article 14, alinéa 2, de la charte de l'assuré social, le délai de recours contre pareille décision ne commence pas à courir si la décision d'octroi ou de refus de prestations ne contient pas les mentions prévues à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient tout entier le contraire, manque en droit.

Quant à la première branche :

En vertu de l'article 24, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail, elle lui notifie cette décision et, si l'incapacité est ou devient permanente, une indemnité annuelle remplace l'indemnité journalière à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence.

Aux termes de l'article 69, dernier alinéa, de la même loi, dans les cas visés à l'article 24, alinéa 1^{er}, l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison.

Cet article 69, dernier alinéa, s'applique à l'action en paiement d'indemnités d'incapacité permanente de travail réclamées par la victime que l'entreprise d'assurances a déclarée guérie.

En vertu de l'article 23 de la charte de l'assuré social, sans préjudice de délais plus favorables résultant des législations spécifiques, les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération de prestations doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification.

Le délai de prescription de l'action en paiement d'indemnités d'incapacité permanente de travail, qui, conformément à l'article 69, dernier alinéa, de la loi du 10 avril 1971, court à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison, constitue, au sens des articles 14, alinéa 2, et 23 de la charte de l'assuré social, un délai de recours plus favorable résultant de la législation spécifique en matière d'accidents du travail.

Il s'ensuit que, ainsi qu'il a été dit en réponse à la seconde branche du moyen, ce délai de recours ne commence pas à courir si la décision de guérison ne contient pas les mentions prévues à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997.

Le moyen, qui, en cette branche, soutient tout entier le contraire, manque en droit.

Par ces motifs,

La Cour

Rejette le pourvoi ;

Condamne la demanderesse aux dépens.

Les dépens taxés à la somme de six cent quatre-vingt-huit euros soixante et un centimes envers la partie demanderesse, y compris la somme de vingt euros au profit du fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le premier président Eric de Formanoir, le président de section Mireille Delange, les conseillers Bruno Lietaert et Eva Van Hoorde, et le président de section honoraire Koen Mestdagh, magistrat suppléant, et prononcé en audience publique du huit décembre deux mille vingt-cinq par le premier président Eric de Formanoir, en présence de l'avocat général Hugo Mormont, avec l'assistance du greffier Lutgarde Body.

L. Body

K. Mestdagh

E. Van Hoorde

B. Lietaert

M. Delange

E. de Formanoir

Requête

POURVOI EN CASSATION

À la Cour de cassation de Belgique

fait connaître

la société anonyme ETHIAS, dont le siège social est établi à 4000 Liège, rue des Croisiers, 24, inscrite à la banque-carrefour des entreprises sous le numéro 0404.484.654,

actuellement demanderesse en cassation,

représentée par Willy van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation, dont le cabinet est établi à 9051 Gand, Drie Koningenstraat 3, où il est fait élection de domicile,

qu'elle se pourvoit en cassation contre l'arrêt et contre la partie indiqués plus amplement ci-dessous.

I. LA DÉCISION ATTAQUÉE ET LA PARTIE CONTRE LAQUELLE LE POURVOI EST DIRIGÉ

Ce pourvoi est dirigé contre l'arrêt prononcé contradictoirement et en dernier ressort le 22 avril 2020 par la chambre 3-B de la cour du travail de Liège, division Liège, dans l'affaire inscrite au rôle général sous le n° 2019/AL/187, entre la demanderesse en cassation en tant que partie appelante et

monsieur Y. T.,

originellement partie intimée, actuellement défendeur en cassation,

et contre ce dernier.

II. ANTÉCÉDENTS

1. Le défendeur a été victime d'un accident du travail le 19 octobre 2012. Il a été victime d'un autre accident du travail le 6 septembre 2013.

Le 12 mai 2014, la demanderesse a transmis au défendeur deux décisions :

- concernant le premier accident du travail, une décision de guérison sans séquelles, à laquelle était joint un certificat du médecin conseil de la demanderesse, après une période d'incapacité temporaire partielle de travail limitée à la journée du 19 octobre 2012 et une période d'incapacité temporaire totale du 20 octobre 2012 au 15 décembre 2012,
- concernant le deuxième accident du travail, une décision de guérison sans séquelles, à laquelle était joint un certificat du médecin conseil de la demanderesse, après une période d'incapacité temporaire totale de travail du 7 septembre 2013 au 20 octobre 2013,

2. Par *requête* déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, le 21 novembre 2017, le défendeur a demandé de dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 6 septembre 2013, et la désignation d'un expert médecin avec la mission habituelle en matière d'accidents du travail.

Par *requête* déposée au greffe du même tribunal du travail le 11 décembre 2017, le défendeur postulait de dire pour droit qu'à la suite de l'accident dont il a été victime le 19 octobre 2012, il reste atteint d'une incapacité permanente partielle de 8 % à la date du 1^{er} mars 2013 suivant certificat de son médecin-conseil. À titre subsidiaire, il demandait la désignation d'un expert médecin avec la mission habituelle en matière d'accidents du travail.

Dans un *jugement* du 9 janvier 2019, le tribunal du travail a joint les deux affaires, et a déclaré les actions recevables. Avant dire droit, le tribunal du travail a désigné un expert.

3. La demanderesse a interjeté *appel* de ce jugement.

Dans un *arrêt* du 22 avril 2020, la cour du travail de Liège, division Liège, déclare l'appel recevable mais non fondé. La cour du travail confirme le jugement entrepris et renvoie la cause au tribunal du travail. Elle condamne la demanderesse aux dépens d'appel.

C'est contre cet arrêt que la demanderesse forme le présent pourvoi en cassation.

III. MOYENS DE CASSATION

MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Dispositions légales violées

- les articles 24, premier alinéa, 69, premier et dernier alinéa, et 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail
- les articles 14 et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social
- l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 portant exécution, en ce qui concerne l'assurance « accidents du travail » dans le secteur privé, de certaines

dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social

Décisions et motifs critiqués

Dans l'arrêt attaqué, la cour du travail déclare l'appel recevable mais non fondé. La cour du travail confirme le jugement entrepris et renvoie la cause au tribunal du travail. Elle condamne la demanderesse aux dépens d'appel.

La cour du travail fonde ces décisions sur les motifs suivants :

« **V.- APPRÉCIATION – QUANT A LA PRESCRIPTION** »

Dispositions légales et réglementaires pertinentes

[...]

Les demandes [du défendeur]

11.

Les demandes [du défendeur] s'analysent en une contestation des décisions de guérison sans séquelle prise par [la demanderesse] le 12 mai 2014, relativement à ses deux accidents du travail.

12.

Les requêtes ont été introduites plus de 3 ans après l'envoi par [la demanderesse], le 12 mai 2014, des décisions de guérison sans séquelle.

13.

[...]

[...]

17.

Subsidiairement, [le défendeur] considère que le délai de trois ans n'a pas commencé à courir. Il fait valoir que les décisions [de la demanderesse] ne comportent pas toutes les mentions prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997, à savoir : l'adresse des juridictions compétentes, les modalités d'introduction du recours, le contenu des articles 728 et 1017 du code judiciaire ou encore la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui est chargé de ce dossier ou d'un service d'informations désigné, les modes interruptifs de la prescription.

18.

[La demanderesse] se prévaut comme en instance de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2015 et déduit de cet arrêt que l'absence des mentions prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 ne peut avoir pour effet d'empêcher la prise de cours du délai de prescription de l'action en paiement des indemnités.

19.

Cet arrêt de la Cour de cassation du 16 mars 2015 a été rendu à l'occasion d'un litige faisant suite à une décision de refus de reconnaissance d'un accident du travail, et il ressort de cet arrêt que le délai de prescription applicable était celui prévu à l'article 69, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 aux termes duquel « l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans ».

La Cour de cassation considère que « ce délai prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation », et que « la naissance de ce droit ne dépend pas de la décision de l'entreprise d'assurances reconnaissant ou déniaut à l'accident le caractère d'un accident du travail ou accordant ou refusant à la victime une indemnité à laquelle elle prétend droit ».

Elle juge que :

« En considérant que la décision de la demanderesse refusant de reconnaître l'accident du travail litigieux ne contient pas « plusieurs des mentions de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 », l'arrêt ne justifie pas légalement sa décision que « le délai de prescription n'a pas pris cours » ».

20.

En l'espèce, le point de départ du délai de prescription de l'action dépend bien de la décision de l'entreprise d'assurances et de la date à laquelle celle-ci est prise. Le délai de prescription ici applicable est en effet celui du dernier alinéa de l'article 69, qui dispose que « l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison ».

Ainsi que le relevait M. l'Avocat général J.M. Genicot dans ses conclusions précédant l'arrêt du 16 mars 2015, « seul un délai pouvant être initié au départ de la décision elle-même, et qui donc en dépend, me paraît susceptible d'en être affecté et de voir se prise de cours empêchée par une irrégularité de cette décision ».

L'action en paiement des indemnités est donc assimilable à un recours contre les décisions de guérison sans séquelle. L'ancien article 72, alinéa 2 de la loi du 10 avril 1971 parlait d'ailleurs d' « action en justice contre la décision de guérison sans incapacité permanente ».

L'absence d'une des mentions prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 peut donc avoir pour conséquence que le délai de prescription ne commence pas à courir.

Il n'est pas contesté que les décisions du 12 mai 2014 ne comportent pas les mentions suivantes :

- l'adresse du tribunal du travail compétent,*
- le contenu des dispositions de l'article 728 du Code judiciaire,*
- la possibilité d'obtenir des éclaircissements sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou après d'un service d'information désigné,*
- les modes possibles d'interruption de la prescription.*

Il s'ensuit qu'en application de l'article 14, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, le délai de recours ou de prescription n'a pas commencé à courir.

Les demandes [du défendeur] ne sont donc pas prescrites. »

(p. 5, bas de page, à p. 10, milieu de la page, de l'arrêt attaqué).

Griefs

1.1. En vertu de l'article 24, premier alinéa, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail dans le cas d'une incapacité temporaire de travail de plus de sept jours, l'entreprise d'assurances lui notifie cette décision selon les modalités définies par le Roi. Si l'incapacité temporaire de travail est de plus de trente jours, la décision de l'entreprise d'assurances de déclarer la victime guérie sans incapacité permanente de travail est justifiée par un certificat médical rédigé par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances suivant le modèle déterminé par le Roi.

1.2. En vertu de l'article 69, premier alinéa, de la loi du 10 avril 1971, l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. Le cinquième et dernier alinéa, dispose que, dans les cas visés à l'article 24, premier alinéa, l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison.

Le cinquième alinéa de l'article 69 de la loi du 10 avril 1971 fut inséré par l'article 12 de la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions diverses urgentes en matière de législation sociale. L'article 13 de cette loi du 21 décembre 2013 a, en même temps, abrogé l'article 72, deuxième alinéa, de la loi du 10 avril 1971. Les modifications apportées par la loi du 21 décembre 2013 sont entrées en vigueur le 6 février 2014.

Avant son abrogation, l'article 72, deuxième alinéa, de la loi du 10 avril 1971 disposait : « *La victime ou ses ayants droit peuvent intenter une action en justice contre la décision de guérison sans incapacité permanente de travail dans les trois ans qui suivent la date de la notification visée à l'article 24. Dans ce cas, la*

demande visée à l'alinéa 1^{er} peut être introduite dans les trois ans qui suivent la date de la décision visée à l'article 24. »

En vertu de l'article 70 de la loi du 10 avril 1971, les prescriptions visées à l'article 69 sont interrompues ou suspendues de la manière ordinaire. Ces prescriptions peuvent également être interrompues par une lettre recommandée à la poste ou par une action en paiement du chef de l'accident du travail, fondée sur une autre cause ou par une action judiciaire en établissement de la filiation.

2.1. Aux termes de l'article 23, premier alinéa, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social (ci-après : la Charte), les recours contre les décisions prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération des prestations doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification ou de la prise de connaissance de la décision par l'assuré social en cas d'absence de notification, sans préjudice, toutefois, des délais plus favorables résultant des législations spécifiques.

2.2.1. En vertu de l'article 14, deuxième alinéa, de la Charte, si la décision ne contient pas les mentions prévues au premier alinéa, le délai de recours ne commence pas à courir. En vertu de l'article 14, premier alinéa, les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir les mentions suivantes :

- 1° la possibilité d'intenter un recours devant la juridiction compétente,
- 2° l'adresse des juridictions compétentes,
- 3° le délai et les modalités pour intenter un recours,
- 4° le contenu des articles 728 et 1017 du Code judiciaire,
- 5° les références du dossier et du service qui gère celui-ci,
- 6° la possibilité d'obtenir toute explication sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou d'un service d'information désigné.

2.2.2. En vertu du troisième alinéa du même article, le Roi peut prévoir que le premier alinéa ne s'applique pas aux prestations qu'il détermine.

L'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 portant exécution, en ce qui concerne l'assurance « accidents du travail » dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, dispose que, par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la Charte, les décisions mentionnent

1. la faculté de contester la décision devant le tribunal du travail au moyen soit d'un exploit d'assignation signifié à l'entreprise d'assurances ou à Fedris par un huissier de justice, soit d'un procès-verbal de comparution volontaire,
2. l'adresse du tribunal du travail compétent,
3. le contenu des dispositions de l'article 728 du Code judiciaire et de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,
4. les références du dossier et du service qui le gère,
5. la possibilité d'obtenir des éclaircissements sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou auprès d'un service d'information désigné,
6. le délai de prescription dans lequel l'assuré social peut exiger ses droits aux prestations, ainsi que les modes possibles d'interruption de la prescription.

Première branche

Des constatations de fait de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier auxquelles votre Cour peut avoir égard, il ressort que :

- le défendeur a été victime d'un accident du travail le 19 octobre 2012 (p. 3, dernier alinéa, de l'arrêt attaqué),

- le défendeur a été victime d'un autre accident du travail le 6 septembre 2013 (p. 3, n° 1, premier alinéa, de l'arrêt attaqué),
- le 12 mai 2014, la demanderesse a transmis au défendeur deux décisions (p. 8, n° 16, de l'arrêt attaqué) :
 - (1) concernant le premier accident du travail, une décision de guérison sans séquelles, à laquelle était joint un certificat du médecin conseil d'Ethias, après une période d'incapacité temporaire partielle de travail limitée à la journée du 19 octobre 2012 et une période d'incapacité temporaire totale du 20 octobre 2012 au 15 décembre 2012 (p. 4, premier alinéa, de l'arrêt attaqué),
 - (2) concernant le deuxième accident du travail, une décision de guérison sans séquelles à laquelle était joint un certificat du médecin conseil d'Ethias, après une période d'incapacité temporaire totale de travail du 7 septembre 2013 au 20 octobre 2013 (p. 3, n° 1, deuxième alinéa, de l'arrêt attaqué),
- par requête déposée le 21 novembre 2017, le défendeur a demandé (1) de dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail le 6 septembre 2013, (2) la désignation d'un expert médecin avec la mission habituelle en matière d'accidents du travail, et (3) de réserver à statuer pour le surplus notamment quant aux indemnités, allocations, intérêts, rémunération de base et dépens (p. 3, avant-dernier alinéa, de l'arrêt attaqué ; voyez aussi la requête dans le dossier de procédure),
- par requête déposée le 11 décembre 2017, le défendeur postulait (1) de dire pour droit qu'à la suite de l'accident dont il a été victime le 19 octobre 2012, il reste atteint d'une incapacité permanente partielle de 8 % à la date du 1^{er} mars 2013 suivant certificat de son médecin-conseil, (2) à titre subsidiaire, la désignation d'un expert médecin avec la mission habituelle en matière d'accidents du travail, et (3) de réserver à statuer pour le surplus notamment quant à la rémunération de base, aux intérêts et aux dépens (p. 4, troisième alinéa, de l'arrêt attaqué, voyez aussi la requête même),

- les requêtes ont été introduites plus de trois ans après l'envoi par la demanderesse des décisions de guérison sans séquelles (p. 7, dernier alinéa, de l'arrêt attaqué).

À titre principal

1.1. En vertu de l'article 23, premier alinéa, de la Charte, les *recours contre les décisions* prises par les institutions de sécurité sociale compétentes en matière d'octroi, de paiement ou de récupération des prestations doivent, à peine de déchéance, être introduits dans les trois mois de leur notification, sans préjudice, toutefois, des délais plus favorables résultant des législations spécifiques

La législation en matière d'accidents du travail ne prévoit pas de délai spécifique pour introduire un recours contre les décisions de l'entreprise d'assurances reconnaissant ou déniaient à un accident le caractère d'accident du travail ou accordant, refusant ou limitant à la victime une indemnité à laquelle elle prétend avoir droit.

En ce qui concerne les décisions de guérison sans incapacité permanente de travail – c'est-à-dire les cas visés à l'article 24, premier alinéa, de la loi du 10 avril 1971 – l'ancien article 72, deuxième alinéa, de la loi du 10 avril 1971 prévoyait un délai de trois ans suivant la date de la notification de la décision de guérison sans incapacité permanente de travail pendant lequel la victime ou ses ayants droit pouvaient intenter une action en justice contre cette décision. Mais ce deuxième alinéa a été abrogé par la loi du 21 décembre 2013 précitée, avec effet le 6 février 2014. Depuis cette date, la législation en matière d'accidents du travail ne prévoit plus un délai spécifique pour introduire un recours contre une décision de guérison sans incapacité permanente de travail.

1.2. L'article 69 de la loi du 10 avril 1971 prévoit le délai de *prescription* de l'action en paiement des indemnités. L'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans. L'article 69, cinquième alinéa, de la loi du 10 avril 1971, dispose que, dans les cas visés à l'article 24, premier alinéa, l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison.

1.3. Un délai qui est spécifiquement prévu pour un recours contre une décision, est à distinguer du délai de prescription du droit qui en fait l'objet.

Il résulte du rapprochement des articles 23 de la Charte et 69 de la loi du 10 avril 1971 qu'une décision de l'entreprise d'assurances prise dans cette matière peut être contestée devant le tribunal compétent tant que le délai de prescription de l'action en paiement des indemnités n'est pas venu à échéance.

2. La cour du travail observe que les demandes du défendeur s'analysent en une contestation des décisions de guérison sans séquelles prises par la demanderesse le 12 mai 2014, relativement à ses deux accidents du travail (p. 7, avant-dernier alinéa, de l'arrêt attaqué).

Toujours est-il que les demandes du défendeur visent à obtenir le paiement d'indemnités de la part de la demanderesse, ce que la cour du travail reconnaît (voyez p.e. p. 9, n° 20, de l'arrêt attaqué). À ces actions s'appliquent le délai de prescription prévu à l'article 69 de la loi du 10 avril 1971.

Selon cet article, l'action en paiement des indemnités visée à la loi du 10 avril 1971 se prescrit par trois ans, et dans les cas visés à l'article 24, premier alinéa,

l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison.

La cour du travail décide que les demandes du défendeur ne sont pas prescrites sur les motifs que :

- le défendeur considère que le délai de trois ans n'a pas commencé à courir vu que les décisions du 12 mai 2014 ne comportent pas toutes les mentions prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 27 novembre 1997 (p. 8, bas de page, de l'arrêt attaqué),
- en l'espèce, le point de départ du délai de prescription de l'action dépend bien de la décision de la demanderesse et de la date à laquelle celle-ci est prise ; le délai de prescription ici applicable est en effet celui du dernier alinéa de l'article 69, qui dispose que l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison (p. 9, cinquième alinéa, de l'arrêt attaqué),
- l'avocat général relevait dans ses conclusions précédant l'arrêt de votre Cour du 16 mars 2015 auquel la cour du travail se réfère, que « *seul un délai pouvant être initié au départ de la décision elle-même, et qui donc en dépend, me paraît susceptible d'en être affecté et de voir sa prise de cours empêchée par une irrégularité de cette décision* » (p. 9, avant-dernier alinéa, de l'arrêt attaqué),
- l'action en paiement d'indemnités est donc assimilable à un recours contre les décisions de guérison sans séquelles ; l'ancien article 72, deuxième alinéa, de la loi du 10 avril 1971 parlait d'ailleurs d'une action en justice contre la décision de guérison sans incapacité permanente (p. 9, dernier alinéa, de l'arrêt attaqué),
- l'absence d'une des mentions prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 peut donc avoir pour conséquence que le délai de prescription ne commence pas à courir (p. 10, premier alinéa, de l'arrêt attaqué) ; il n'est pas contesté que les décisions du 12 mai 2014 ne comportent pas toutes les mentions prescrites (p. 10, deuxième alinéa, de l'arrêt attaqué),

- il s'ensuit qu'en application de l'article 14, deuxième alinéa, de la Charte, le délai de recours ou de prescription n'a pas commencé à courir (p. 10, troisième alinéa, de l'arrêt attaqué).

En décidant comme elle fait, la cour du travail applique la sanction de l'article 14, deuxième alinéa, de la Charte, qui ne concerne que le délai de recours contre une décision, à la prescription de l'action en paiement des indemnités, laquelle est régie par les articles 69 et 70 de la loi du 10 avril 1971. Ce faisant, la cour du travail méconnaît les articles 69 et 70 de la loi du 10 avril 1971, 14 et 23 de la Charte et 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997.

Conclusion

La décision de la cour du travail que l'appel de la demanderesse est non fondé, n'est pas légalement justifiée (violation des articles 69 et 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, 14 et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, et 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 portant exécution, en ce qui concerne l'assurance « accidents du travail » dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social).

À titre subsidiaire

1. L'article 69, premier alinéa, de la loi du 10 avril 1971 prévoit que l'action en paiement des indemnités visées à cette loi se prescrit par trois ans.

Ce délai prend cours au moment où naît pour la victime le droit à la réparation. La naissance de ce droit ne dépend pas de la décision de l'entreprise d'assurances reconnaissant ou déniaient à l'accident le caractère d'un accident du

travail ou accordant ou refusant à la victime une indemnité à laquelle elle prétend droit.

L'article 69, cinquième alinéa, de la loi du 10 avril 1971 dispose que dans les cas visés à l'article 24, premier alinéa, l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison. Cet alinéa ne déroge pas du premier alinéa quant au délai et ne concerne quant au départ de celui-ci que les indemnités dues conformément à la décision de l'entreprise d'assurances de déclarer la victime guérie sans incapacité permanente de travail à savoir celles pour incapacité temporaire de travail.

L'action en paiement d'indemnités relatives à l'incapacité temporaire de travail dont la fin est reprise dans la décision de guérison sans séquelles, se prescrit dès lors par trois ans à dater de la notification de cette décision au lieu de prendre cours au moment où naît pour la victime le droit à ces indemnités.

2. Des constatations de fait de l'arrêt attaqué et des pièces du dossier auxquelles votre Cour peut avoir égard – la demanderesse se réfère à ce qui est mentionné en chef de cette branche du moyen – il ressort que les demandes du défendeur visent à obtenir de la demanderesse le paiement d'indemnités, non de l'incapacité temporaire de travail telle que reconnue dans les décisions du 12 mai 2014, mais à faire indemniser une incapacité permanente subie suite aux accidents du travail du 19 octobre 2012 et 6 septembre 2013.

La cour du travail décide que les demandes du défendeur ne sont pas prescrites sur les motifs que :

- en l'espèce, le point de départ du délai de prescription de l'action dépend bien de la décision de la demanderesse et de la date à laquelle celle-ci est prise ; le délai de prescription ici applicable est en effet celui du dernier alinéa de l'article 69, qui dispose que l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois

- ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison (p. 9, cinquième alinéa, de l'arrêt attaqué),
- l'avocat général relevait dans ses conclusions précédant l'arrêt de votre Cour du 16 mars 2015 auquel la cour du travail se réfère, que « *seul un délai pouvant être initié au départ de la décision elle-même, et qui donc en dépend, me paraît susceptible d'en être affecté et de voir sa prise de cours empêchée par une irrégularité de cette décision* » (p. 9, avant-dernier alinéa, de l'arrêt attaqué),
 - l'action en paiement d'indemnités est donc assimilable à un recours contre les décisions de guérison sans séquelles ; l'ancien article 72, deuxième alinéa, de la loi du 10 avril 1971 parlait d'ailleurs d'une action en justice contre la décision de guérison sans incapacité permanente (p. 9, dernier alinéa, de l'arrêt attaqué),
 - l'absence d'une des mentions prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 peut donc avoir pour conséquence que le délai de prescription ne commence pas à courir (p. 10, premier alinéa, de l'arrêt attaqué) ; il n'est pas contesté que les décisions du 12 mai 2014 ne comportent pas toutes les mentions prescrites (p. 10, deuxième alinéa, de l'arrêt attaqué),
 - il s'ensuit qu'en application de l'article 14, deuxième alinéa, de la Charte, le délai de recours ou de prescription n'a pas commencé à courir (p. 10, troisième alinéa, de l'arrêt attaqué).

En appliquant le point de départ du délai de prescription prévu à l'article 69, dernier alinéa, de la loi du 10 avril 1971 aux demandes du défendeur qui ne concerne que les demandes d'indemnisation d'une incapacité temporaire de travail, tandis que celles-ci ne visent pas le paiement d'indemnités relatives à son incapacité temporaire dont la fin est reprise dans les décisions de guérison sans séquelles, mais l'indemnisation d'une incapacité permanente, la cour du travail viole cette disposition ainsi que le premier alinéa du même article et l'article 24, premier alinéa, de la même loi. En décidant ensuite que les demandes du

défendeur ne sont pas prescrites sur les motifs que l'action en paiement des indemnités est assimilable à un recours contre les décisions de guérison sans séquelles, et qu'en absence des mentions prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997, le délai de prescription n'a pas commencé à courir en application de l'article 14, deuxième alinéa, de la Charte, la cour du travail méconnaît également ces dispositions ainsi que l'article 23 de la Charte.

Conclusion

La décision de la cour du travail que l'appel de la demanderesse est non fondé, n'est pas légalement justifiée (violation des articles 24, premier alinéa, 69 et 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, 14 et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, et 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 portant exécution, en ce qui concerne l'assurance « accidents du travail » dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social).

Deuxième branche

1. Le premier alinéa de l'article 14 de la Charte énumère les mentions que les décisions d'octroi ou de refus des prestations doivent contenir.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la Charte prévoit que, si la décision ne contient pas les mentions prévues au premier alinéa, le délai de recours ne commence pas à courir.

Le troisième alinéa de l'article 14 de la Charte laisse au Roi le pouvoir de déterminer les prestations auxquelles le premier alinéa ne s'applique pas.

2. La sanction du deuxième alinéa de l'article 14 de la Charte, à savoir que le délai de recours ne commence pas à courir, s'applique uniquement si la décision ne contient pas les mentions prévues au premier alinéa du même article.

Le troisième alinéa de l'article 14 de la Charte autorise le Roi à déterminer les prestations auxquelles le premier alinéa ne s'applique pas. Dans les cas où la décision d'octroi ou de refus de ces prestations ne contient pas les mentions reprises au premier alinéa, qui dès lors ne sont pas requises, le deuxième alinéa ne s'applique pas.

L'autorisation du Roi prévue au troisième alinéa de l'article 14 de la Charte n'inclut pas le pouvoir de déterminer d'autres mentions obligatoires en gardant la sanction visée au deuxième alinéa, et donc d'imposer d'autres mentions dans les décisions d'octroi ou de refus des prestations dont l'absence aurait pour conséquence que le délai de prescription pour introduire le recours ne prendrait pas cours.

3. L'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 dispose que, par dérogation à l'article 14, premier alinéa, de la Charte, les décisions mentionnent :

1. la faculté de contester la décision devant le tribunal du travail au moyen soit d'un exploit d'assignation signifié à l'entreprise d'assurances ou à Fedris par un huissier de justice, soit d'un procès-verbal de comparution volontaire,
2. l'adresse du tribunal du travail compétent,
3. le contenu des dispositions de l'article 728 du Code judiciaire et de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail,
4. les références du dossier et du service qui le gère,
5. la possibilité d'obtenir des éclaircissements sur la décision auprès du service qui gère le dossier ou auprès d'un service d'information désigné,

6. le délai de prescription dans lequel l'assuré social peut exiger ses droits aux prestations, ainsi que les modes possibles d'interruption de la prescription.

Une violation de cet article n'est pas sanctionnée par l'article 14, deuxième alinéa, de la Charte.

4. La cour du travail décide que les demandes du défendeur ne sont pas prescrites sur les motifs que l'absence d'une des mentions prescrites par l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 peut avoir pour conséquence que le délai de prescription ne commence pas à courir (p. 10, premier alinéa, de l'arrêt attaqué), qu'il n'est pas contesté que les décisions du 12 mai 2014 ne comportent pas toutes les mentions prescrites (p. 10, deuxième alinéa, de l'arrêt attaqué), et qu'il s'ensuit qu'en application de l'article 14, deuxième alinéa, de la Charte, le délai de recours ou de prescription n'a pas commencé à courir (p. 10, troisième alinéa, de l'arrêt attaqué).

En considérant que les décisions de la demanderesse de guérison sans séquelles du 12 mai 2014 ne contiennent pas certaines des mentions prévues à l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997, la cour du travail ne justifie pas légalement sa décision que, en application de l'article 14, deuxième alinéa, de la Charte, le délai de prescription n'a pas pris cours (violation des articles 14 et 23 de la Charte, 4 de l'arrête royal du 24 novembre 1997 et 69 et 70 de la loi du 10 avril 1971).

Conclusion

La décision de la cour du travail que l'appel de la demanderesse est non fondé, n'est pas légalement justifiée (violation des articles 69 et 70 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, 14 et 23 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social, et 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 portant exécution, en ce qui concerne l'assurance « accidents du travail »

dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social).

À CES CAUSES,

La demanderesse conclut qu'il plaise à votre Cour

- casser et annuler l'arrêt entrepris,
- renvoyer la cause et les parties devant une autre cour du travail,
- condamner le défendeur aux dépens.

Gand, le 29 octobre 2020

Pour la demanderesse,

Willy van Eeckhoutte,
avocat à la Cour de cassation.